



A l'attention de tous les cyclistes du Club

Cyclo-Club- MEZOIS

9 rue du Soleil Couchant

34140 LOUPIAN

[aigonelle@wanadoo.fr](mailto:aigonelle@wanadoo.fr)

MEZE, le 4 Décembre 2017

Ami Cycliste,

Suite à l'Assemblée Générale qui s'est déroulée le samedi 2 décembre 2017 et conformément à l'Assemblée Générale du C.O.D.E.P. qui s'est tenue le 18 novembre 2017, j'ai le devoir de vous rappeler plusieurs points relatifs aux assurances qui **nous ont été divulgués avec insistance.**

**En effet, il est impératif que nous roulions tous ensemble avec des licences.** Si un accident arrive entre une personne licenciée et une autre non licencié, de gros problèmes de prise en charge peuvent intervenir. Je vous rappelle les modalités de la F.F.C.T. :

## L'assurance pour des licenciés

### Obligatoire

- licenciés des clubs : l'assurance Responsabilité civile prévue par l'article L. 321-1 du Code du sport est souscrite par le club par l'adhésion au contrat fédéral ou d'une compagnie privée d'assurance quand le club refuse le contrat fédéral.
- licenciés membres individuels : la Responsabilité civile est souscrite par l'adhésion au contrat fédéral auprès de la fédération.

### Facultative

#### Garanties suivantes :

- l'assurance corporelle prévue par l'article L. 321-4 du Code du sport,
- des garanties individuelles complémentaires aux souscripteurs des formules Mini Braquet, Petit Braquet et Grand Braquet sont proposées par le contrat fédéral en accident corporel, capitaux décès

et invalidité permanente, perte de salaire et de revenus, en cas d'hospitalisation, dommages au vélo et vol total. Les événements d'origine cardiovasculaire sont exclus.

Trois formules sont proposées par le contrat fédéral

- Mini Braquet : Responsabilité civile + Protection juridique (Défense pénale et Recours)
- Petit Braquet : Mini braquet + accident corporel + assistance rapatriement + décès accidentel et décès d'origine cardiovasculaire ou cérébro-vasculaire (AVC), dommages aux équipements (casque et cardio-fréquence-mètre), capitaux supérieurs en invalidité permanente et décès
- Grand braquet : Petit braquet + dommages au vélo, aux équipements vestimentaires et GPS

## Quelques définitions

### Responsabilité Civile

Obligation faite à l'homme de réparer les dommages causés à autrui par sa faute ou par sa négligence (articles 1382, 1383, 1384, 1385 du Code civil).

### Assurance corporelle ou Individuel accident :

Prestation d'un montant défini à l'avance, versée à l'assuré après un accident. Elle peut se cumuler avec les dommages alloués par le tribunal et comprend généralement : invalidité permanente totale ou partielle, remboursement ou complément des frais médicaux, capital décès.

### Défense pénale et Recours :

Assistance juridique de l'assureur à un assuré victime ou auteur d'un accident.

### Franchise :

Montant de la somme restant à la charge de l'assuré.

## L'assurance est une obligation légale

En application du Code du sport, les associations et les fédérations sportives :

- article L. 321-1 : souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celles de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport (licenciés et non licenciés).
- article L. 321-4 : sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les

dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

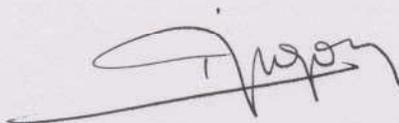
- article L. 321-6. 1° : sont tenues d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

## L'assurance fédérale

Le contrat fédéral propose à ses licenciés dans les conditions prescrites aux articles L. 321-1, L. 321-4, L. 321-5 et L. 321-6 un contrat collectif conclu après un appel à la concurrence d'une durée maximum de 4 années.

Bien amicalement.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elie AIGON', with a long horizontal stroke extending to the left.

Elie AIGON